



Mesdames et Messieurs les Présidents(es)
d'associations

21 décembre 2015

Liévin, le

Nos réf. : Direction Générale des Services - LD/SK/CM - ☎ 03.21.44.88.51.

**Madame la Présidente,
Monsieur le Président,**

Paradoxalement, alors que l'importance du mouvement associatif est de plus en plus souvent soulignée comme vecteur de cohésion sociale, jamais le contrôle des autorités publiques sur les associations et notamment leurs sources de financements n'aura été aussi prégnant.

Les récents déboires qu'ont connus certaines associations organisant des lotos en sont l'illustration.

La tenue des buvettes par les associations peut être également source de contrôle de la part de l'Administration car le domaine est particulièrement règlementé et, qui plus est, de manière fort complexe.

Il m'est donc apparu nécessaire afin de vous éviter le cas échéant toute difficulté, de vous adresser le document joint à la présente, synthétisant les différentes règles encadrant la tenue des buvettes par les associations.

J'espère qu'il vous sera utile et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame la Présidente, Monsieur le Président,** en l'assurance de mes sentiments distingués.

*A titre d'information
Cordialement*



Le Maire,

**Laurent DUPORGE,
Conseiller Départemental.**

Ville de Liévin - Pas-de-Calais

recherche...

Accueil >> Activités >> Manifestations >> Buvettes dans une association

Sommaire

- **Accueil**
- **Création d'une association**
- **Fonctionnement - Vie Statutaire**
 - Général
 - Administrateurs
 - Assemblées Générales
 - Locaux
 - Causes de disparition
- **Activités**
 - Général
 - Manifestations
- **Communication**
- **Acteurs**
 - Général
 - Etre bénévole
 - Collaborateurs
- **Finances**
- **Cadre juridique**
- **Modèles de documents**
 - Général
 - Lettres aux Adhérents
 - Contrats de travail

Buvettes dans une association



Activités - Manifestation, quelles démarches à effectuer?

Jeudi, 05 Juin 2008 16:08

LES BUVETTES

Dans le cadre du régime général les associations peuvent être face à deux situations : la vente permanente de boissons à consommer sur place ou l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une manifestation.

Rappel (article L 3321-1 du Code de la santé publique):

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- 2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool)
- 3^{ème} groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- 4^{ème} groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- 5^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Les débits de boissons permanents

L'ouverture d'un débit de boissons permanent soumet l'association à une déclaration écrite au moins 15 jours à l'avance à la mairie du lieu où se situe le débit permanent (à Paris il s'agira de la Préfecture de police). Les modalités du contenu de la déclaration sont définies à l'article L 3332-3 du Code de la santé publique. L'association doit ensuite faire une déclaration auprès de la recette des douanes et droits indirects.

Lorsque l'association obtient une Licence de Première catégorie (licence de boissons sans alcool) elle peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place sans restriction.

Des restrictions surviennent lorsque l'association demande et obtient une Licence de Deuxième ou Troisième catégorie. En effet, un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie ne peut se situer dans l'un des zones protégées définies par l'article L 3335-1 du Code de la santé publique, il ne peut pas non plus être ouvert lorsque la proportion d'un débit de boissons pour 450 habitants n'est pas atteinte ou dépassée dans la commune.